

Département

BAS-RHIN

## **COMMUNE DE KILSTETT**

### **EXTRAIT DU PROCES VERBAL**

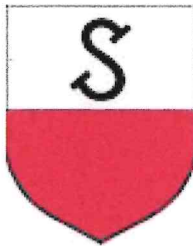
Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

### **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire**

### **SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026**



Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

#### **Les Adjoints au Maire**

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

#### **Les membres du Conseil Municipal**

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

#### **Absent excusé**

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

### **26/41 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX.**

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du CGCT règlent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :

- d'une part, les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel,
- d'autre part, les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).

- Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat :

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

- Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire :

Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Formation obligatoire pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination :

Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise (article 226 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », codifié à l'article L.1524-5-2 du CGCT).

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps. »

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine, comme précédemment.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus locaux et ne peut être imposée par le Maire ou l'assemblée délibérante.

Ce sont :

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- Celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Concernant les formations sans lien avec l'exercice du mandat, il s'agit notamment :

- Des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- Des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,

- Des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle,
- Des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle,
- De l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences, etc.) ;

Désormais, ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

De même, à l'issue du mandat, dorénavant, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du DIFE :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie, etc.) ;
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité, etc.) ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, etc.).

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

**VU** la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;
- VU** la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- VU** le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le décret n°2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le décret n°2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;
- VU** le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;
- VU** le décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;
- VU** sa délibération n° 26/38 du 31 mars 2026 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
- CONSIDERANT** l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;
- CONSIDERANT** que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- CONSIDERANT** que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;
- CONSIDERANT** que tous les conseillers municipaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, à titre individuel ;
- CONSIDERANT** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune doit être annexé chaque année au compte administratif et faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ;
- CONSIDERANT** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation de fonction, portant sur l'exercice de leurs responsabilités spécifiques ;
- CONSIDERANT** enfin l'existence d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), de 20 heures par an et cumulable sur la durée du mandat, financé par une cotisation de 1% prélevée sur les

indemnités de fonction et géré par la Caisse des Dépôts, ainsi que les dispositions relatives au congé de formation pour les élus salariés, notamment l'obligation pour l'employeur d'accorder ce congé ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation.

### **Article 1 – Orientations générales de la formation des élus.**

Le Conseil Municipal affirme sa volonté de favoriser l'exercice effectif du droit à la formation des membres de l'assemblée, afin de leur permettre d'acquérir ou de renforcer les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat (finances locales, urbanisme, commande publique, ressources humaines, communication, etc.).

### **Article 2 – Modalités de mise en œuvre.**

Les actions de formation financées par la commune devront être assurées par des organismes dûment agréés au titre de la formation des élus, inscrits sur le répertoire national tenu par le Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL). Les demandes individuelles des élus seront examinées par le Maire, dans le respect des orientations définies par la présente délibération et des crédits disponibles.

### **Article 3 – Formation obligatoire des élus délégués.**

Conformément aux dispositions légales, une formation spécifique sera organisée au cours de la première année de mandat pour les élus municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du Maire, portant notamment sur leurs responsabilités juridiques, financières et déontologiques.

### **Article 4 – Suivi annuel et tableau récapitulatif.**

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera établi chaque année et joint au compte administratif. Il précisera, pour chaque action, l'intitulé de la formation, l'organisme prestataire, la durée, le coût et l'identité des élus bénéficiaires. Ce tableau fera l'objet d'une présentation et d'un débat annuel en Conseil Municipal.

### **Article 5 – Rappel du droit individuel à la formation des élus (DIFE).**

Il est rappelé aux élus qu'ils bénéficient par ailleurs d'un droit individuel à la formation (DIFE) d'une durée de 20 heures par an, cumulables sur la durée complète du mandat, financé par une cotisation de 1% prélevée sur leurs indemnités et géré par la Caisse des Dépôts.

Les demandes de mobilisation de ce droit sont à adresser directement par l'élu à la Caisse des Dépôts, pour des formations dispensées par des organismes agréés.

### **Article 6 – Congé de formation pour les élus salariés.**

Il est également rappelé aux élus exerçant une activité salariée, dans le secteur privé comme dans le secteur public, qu'ils peuvent bénéficier d'un congé de formation pour suivre les actions de formation liées à leur mandat, l'employeur étant tenu de l'accorder dans les conditions fixées par la loi.

**CHARGE** le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD



Le Maire,

Olivier MEYER